

ARTICLE 3Champ d'application

Le présent Accord s'applique à :

- a) L'acceptation par l'autorité importatrice de l'approbation de la définition de type, y compris l'approbation environnementale, et des constats de conformité, faits par l'autorité exportatrice, avec les exigences d'exploitation liées à la conception des produits aéronautiques pour lesquels l'autorité de navigabilité de l'autorité exportatrice est l'autorité de base pour la certification ou l'homologation de type.
- b) L'acceptation par l'autorité importatrice de la certification ou homologation, de l'approbation ou l'acceptation des produits aéronautiques qui peuvent être exportés de l'autre Etat, y compris les produits neufs ou déjà utilisés qui ont été conçus ou fabriqués en partie ou en totalité dans d'autres Etats.
- c) L'acceptation par une des Parties de la maintenance ou des modifications réalisées sous l'autorité de l'autre Partie sur un aéronef, ou sur des moteurs, hélices, appareillages, matériels, pièces ou composants installés ou destinés à être installés sur ledit aéronef.
- d) La coopération et l'entraide en vue du maintien de la navigabilité des aéronefs en service.
- e) La coopération, l'entraide et l'échange d'information concernant les normes de sécurité et de protection de l'environnement et les systèmes de certification ou homologation.

ARTICLE 4Approbation de la conception

1. Si l'autorité exportatrice certifie à l'autorité importatrice que la définition de type d'un produit, ou une modification d'une définition de type antérieurement homologuée par l'autorité importatrice, satisfait aux critères de navigabilité et de protection de l'environnement prescrits par l'autorité importatrice, l'autorité importatrice donnera, pour constater la satisfaction à ses propres lois, règlements, normes et